Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-25-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

République française
Département de l'Hérault

Numéro
2026-25

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 4 MARS 2026

Quorum	7
Présents	12
Votants	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 19 février 2026
L'an Deux mille vingt-six et le 4 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président,
Présents : M. Olivier BERNARDI, M. Claude REVEL, Mme Isabelle SILHOL, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, M. Martine BONNET, M. Patrick-Albert JAURES, M. Bertrand ALEIX, Mme Danièle JOSEPH
Absents excusés: M. Francis BARDEAU, M. Daniel FABRE, Mme Sophie COSTEAU, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT
Secrétaire de séance : Mme Véronique NEIL

Objet : Autorisation de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) concernant le nouveau schéma de collecte 2024-2026 – Révision

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que par délibération du 26 mars 2024, il a été adopté une AP/CP d'un montant de 2 600 000€ afin d'assurer la programmation, sur la période 2024 – 2026, des dépenses liées au nouveau schéma de collecte.

Monsieur le Président indique qu'une révision d'un montant de 516 000€ a été réalisée en 2025 portant le montant de l'autorisation de programme a 3 116 000€.

Compte tenu des modifications apportées au projet initial liés au déploiement (plus de point d'apport volontaire que prévu dans l'étude notamment sur l'habitat collectif) et des besoins identifiés pour 2026, il est nécessaire d'augmenter de 1 000 000€ l'enveloppe de l'autorisation de programme qui passerait ainsi de 3 116 000€ à 4 116 000€ conservant la même durée de réalisation.

Rappelons que les crédits de paiement font l'objet d'une inscription budgétaire annuelle dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives.

Après cette hausse et la révision des crédits de paiement, L'AP/CP s'établit donc ainsi :

AP-2024-03 en € T.T.C.	Montant AP	Revision D2025-132	AP Revisée	CP 2024	CP 2025	CP 2026
Equipements du nouveau schéma de collecte 2024-2026	2 423 600 €	1 450 000 €	3 873 600 €	82 629 €	1 819 011 €	1 971 960 €
Subventions d'équipement aux communes pour les travaux d'aménagements des nouveaux point de tri	176 400 €	66 000 €	242 400 €	21 000 €	44 333 €	177 067 €
TOTAL	**2 600 000 €**	**1 516 000 €**	**4 116 000 €**	**103 629 €**	**1 863 344 €**	**2 149 027 €**

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260304-2026-25-BF
Date de télétransmission : 13/03/2026
Date de réception préfecture : 13/03/2026

Le montant de cette autorisation de programme fixe la limite supérieure des engagements à effectuer par la Syndicat Centre Hérault sur ce projet.
La répartition des crédits de paiement reste indicative : chaque année, la fraction de crédits de paiement nécessaire à la couverture des besoins de l'exercice budgétaire, sera inscrite dans le cadre du vote du budget.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

ADOPTE l'augmentation du montant de cette autorisation de programme de 1 000 000€ ; elle s'établit ainsi à 4 116 000€.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit,
Pour extrait conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de Séance
Véronique NEIL

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Le Président de Séance
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : .../.../2025
et publié ou notifié le : .../.../2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .